



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	4 juin 2020 – VISIOCONFERENCE
Président de séance	M. Bernard CARRE
Présents	MM. Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU – Dominique PRETOT – Philippe PRUDHON
Assistent	Patrick MM. Éric GIANNINI (21) – Raphaël GERALDES (115) – Jean-Claude MEIGNEN (58) – Patrick SABATIER (89) – Gwenaël MARTIN (71) – Stéphane MOREL (89) – Eric LOUVRIER (115) – Dominique ATERO (58) – Didier VINCENT (39) – Stéphane MOREL (89) – Christophe SIMON (71) M. Christophe FESSLER (Pôle JURIDIQUE)
Excusés	MM. Alain BOUVIER (39) – Claude RAVIER (115) – Hugues SCHAFFER (71) M. Clément TURPIN

1. ETUDE AU 15 JUIN 2020

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

.RAPPELLE LES DECISIONS rendues lors de sa réunion du 13 février 2020, notifiées le 24 février 2020 par voie électronique,

.VU LES DISPOSITIONS formulées par le COMEX en sa réunion du 3 avril 2020, à savoir que « *si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matchs qui lui est imposé, il couvrira quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres en cours d'examen pratique* »,

.CONSTATANT dès lors que ces préconisations entraînent la prise en compte effective

-des arbitres éligibles à l'étude au 31 janvier

-ainsi que celle des candidats arbitres, sous réserves que ces derniers aient candidaté dans les délais et eu leur théorie au plus tard le 30 janvier,

.SOULIGNE qu'en application de la directive fédérale, **le QUANTITATIF MATCHES N'A PAS ETE PRIS EN CONSIDERATION pour cette étude,**

.DRESSE LA LISTE DEFINITIVE DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2020 avec lesdites obligations,

.PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'A LA SEULE EQUIPE PREMIERE DU CLUB, exception des clubs évoluant en L1 L2 et NATIONAL 1

.RAPPELLE EGALEMENT que dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

. ENONCE que les candidats au titre d'arbitres de district DEMANDE AUX CDA **AVOIR REUSSI LEUR EXAMEN PRATIQUE AVANT LE 31 JANVIER 2021.**

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE €	SANCTIONS SPORTIVES
ENT. ROCHE NOVILLARS	NAT. 3	5 (dont 2 majeurs)	4	1	1 ^{ère} année	300 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
PARON FC	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	2 ^{ème} année	360 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
4 RIVIERES 70	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	2 ^{ème} année	360 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
ORNANS AS	R1	4 (dont 2 majeurs)	3	1	1 ^{ère} année	180 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
AS MAGNY	R2	3 (dont 1 majeur)	1	2	4 ^{ème} année *	1120 €	6 mutations en moins pour la saison 2020/2021 et Non accession au terme de la saison 2020/2021
CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1 ^{ère} année	140 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
CERC. LAIQ. MARSANNAY	R2	3 (dont 1 majeur)	2	1	1 ^{ère} année	140 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
ASA VAUZELLES	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
ET S SUD NIVERNAIS 58	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	2 ^{ème} année	240 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
A CHALONNAISE F	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
FONTAINE LES DIJON	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	2 ^{ème} année	240 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE €	SANCTIONS SPORTIVES
AS SORNAY	R3	2 (dont 1 majeur)	0	2 (dont 1 majeur)	1 ^{ère} année	240 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
FC GRAND BESANCON	R3	2 (dont 1 majeur)	1	1	1 ^{ère} année	120 €	2 mutations en moins pour la saison 2020/2021
BESANCON ACADEMIE FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
FUTSAL DIJON METROPOLE	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
MACON FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
TEAM MONTCEAU FOOT	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	
PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL	R1 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	80 €	

* clubs à minima en 3^{ème} année d'infraction et à ce titre en interdiction d'accession à l'issue de la saison 2019/2020

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES A L'ETUDE AU 31 JANVIER 2020

La Commission

Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelée,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

DANS UN OBJECTIF D'INFORMATIONS,

.SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat R1

*ENTENTE ROCHE NOVILLARS

RAPPELLE la non-prise en compte de M. Mathieu BOILLON (cf. décision commission SROC du 2 août 2018),

*FC PARON

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et rappelle la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018 de la commission SROC.

*4 RIVIERES 70

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et rappelle la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018 de la commission SROC.

Championnat R2

*AS MAGNY

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c) et 2**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et attendu que le club cité se trouvait **en 3^{ème} année d'infraction** pour la saison 2018.2019.

*CHEVIGNY ST SAUVEUR FOOTBALL

RAPPELLE la non-prise en compte de M. DUJARDIN (cf. décisions commission SROC des 19 juillet et 2 août 2018),

Championnat R3

*A. CHALONNAISE F. :

RAPPELLE la non-prise en compte de M. MAY (renouvellement tardif – postérieur au 31 août 2019),

*FONTAINE LES DIJON

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et rappelle la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018 de la commission SROC.

*AS SORNAY

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5 a)**, l'infraction étant confirmée lors de l'examen réalisé au 31 janvier 2020 et rappelle la décision rendue lors de la séance du 20 juin 2018 de la commission SROC.

Championnat R1 FUTSAL

*BESANCON ACADEMIE FUTSAL

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*MACON FUTSAL

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*TEAM MONTCEAU FOOT

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*PAYS MONTBELIARD AGGLOMERATION FUTSAL

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

*SC MONTBELIARD

RAPPELLE qu'il est fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**, l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin 2020.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

3. MUTATION(S) SUPPLEMENTAIRE(S)

La Commission,

Pris connaissance des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage,

Après vérification du quantitatif des arbitres couvrant les clubs Nationaux et Régionaux,

.INFORME LES CLUBS LISTES CI-APRES qu'ils pourront bénéficier, SUR DEMANDE,

⇒ **D'UN (1) JOUEUR SUPPLEMENTAIRE** titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix défini pour toute la saison **avant** le début des compétitions

✓ AS AUDINCOURT

✓ FC BART

✓ BESSONCOURT ROPPE CCUB LARIVIERE

✓ BRESSE JURA FOOT

✓ US CHEMINOTS DIJONNAIS

✓ US COTEAUX DE SEILLE

✓ US DE MEURSAULT

✓ DIGOIN FCA

✓ AS GARCHIZY

✓ FC GRANDVILLARS

✓ FC GUEUGNON

✓ JURA SUD FOOT

✓ JS LURONNES

✓ CS DE MERVANS

✓ AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL

✓ RC NEVERS CHALLUY SERMOISE

- ✓ AS PERROUSIENNE
- ✓ US PONT DE ROIDE VERMONDANS
- ✓ AEP ET. POUILLEY LES VIGNES
- ✓ US QUETIGNY
- ✓ US RIOZ ETUZ CUSSEY

- ✓ ENT.S. SAUGETTE ENTREROCHEs
- ✓ AS ST-APOLLINAIRE
- ✓ US ST-VIT
- ✓ CCS VAL D'AMOUR

⇒ **de DEUX (2) MUTES SUPPLEMENTAIRES** titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix définie pour toute la saison **avant** le début des compétitions

- ✓ AUXERRE AJ
- ✓ AS BAVILLIERS
- ✓ AS BEAUNOISE
- ✓ BESANCON FOOTBALL
- ✓ AS BELFORT SUD
- ✓ RACING CLUB BRESSE SUD
- ✓ COSNE UCS FOOTBALL
- ✓ J. OUVRIERE DU CREUSOT
- ✓ ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL

- ✓ LIZAINE PAYS D'HERICOURT
- ✓ JURA LACS FOOT
- ✓ FC LOUHANS CUISEAUx
- ✓ FC MONTFAUCON MORRE GENNES
- ✓ FC NEVERS 58
- ✓ FC POLIGNY GRIMONT
- ✓ CA PONTARLIER
- ✓ RACING BESANCON

.RAPPELLE que ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Bernard CARRE

